

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS43

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« apte à »

les mots :

« en capacité de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. En français, la capacité et l'aptitude n'ont pas la même signification. Une aptitude est une situation de fait. Une capacité est une notion juridique. Or en tant que législateur, il est préférable de recourir à une notion juridique lorsque l'on rédige la loi.